

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**N° 51 / 2026 pénal
du 19.02.2026
Not. 23148/18/CD
Numéro CAS-2025-00185 du registre**

La Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg a rendu en son audience publique du jeudi, **dix-neuf février deux mille vingt-six,**

sur le pourvoi de

- 1) PERSONNE1.),** né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Pays-Bas), demeurant à NL-ADRESSE2.),
- 2) PERSONNE2.),** né le DATE2.) à ADRESSE1.) (Pays-Bas), demeurant à NL-ADRESSE3.),

demandeurs en cassation,

en présence du **Ministère public,**

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 19 novembre 2025 sous le numéro 483/25 X. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation au pénal formé par Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, au nom de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.), suivant déclaration du 18 décembre 2025 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Sur les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Marie-Jeanne KAPPWEILER.

Selon l'article 43, alinéa 1, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la partie qui exerce le recours en cassation doit, dans le mois de la déclaration, à peine de déchéance, déposer au greffe où sa déclaration a été reçue, un mémoire signé par un avocat à la Cour.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'ont pas déposé de mémoire.

Il s'ensuit que les demandeurs en cassation sont à déclarer déchus de leur pourvoi.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

déclare PERSONNE1.) et PERSONNE2.) déchus de leur pourvoi et les condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 7,75 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix-neuf février deux mille vingt-six**, à la Cité judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation, président,
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,
Rita BIEL, conseiller à la Cour de cassation,
Marianne EICHER, conseiller à la Cour de cassation,
Carole KERSCHEN, conseiller à la Cour de cassation,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour Daniel SCHROEDER.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le conseiller Marie-Laure MEYER en présence de l'avocat général Bob PIRON et du greffier Daniel SCHROEDER.

Conclusions du Parquet Général dans l'affaire de cassation
PERSONNE1.) et PERSONNE2.)
en présence du Ministère Public

(affaire n° CAS-2025-00185 du registre)

Par déclaration du 18 décembre 2025 au greffe de la Cour supérieure de justice, Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, forma au nom et pour le compte de Monsieur PERSONNE1.) et Monsieur PERSONNE2.), tous deux ayant élu domicile en son étude, un pourvoi en cassation contre l'arrêt n° 483/25 X. de la Cour d'appel, siégeant en matière correctionnelle, rendu le 19 novembre 2025.

Cette déclaration de pourvoi n'a pas été suivie du dépôt d'un mémoire en cassation.

L'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation dispose que la partie qui exerce le recours en cassation doit, à peine de déchéance, déposer un mémoire qui contient les moyens de cassation.

Le demandeur en cassation n'ayant pas déposé de mémoire, son pourvoi est frappé de déchéance.

Conclusion

Le demandeur en cassation est à déclarer déchu de son pourvoi.

Pour le Procureur Général d'Etat,
Le Procureur général d'Etat adjoint

Marie-Jeanne KAPPWEILER